

VD_OMNI CR.2012.0031 vom 14. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0031

FR: VD_OMNI CR.2012.0031 du 14 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0031 del 14 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recours dirigé contre la décision de retrait du permis de conduire à titre préventif prononcé suite à la crise d'épilepsie de la recourante est devenu sans objet, dans la mesure où un retrait de sécurité du permis de conduire a été prononcé dans l'intervalle. Admission partielle du recours dirigé contre le retrait de sécurité prononcé suite au rapport de l'UMPT concluant que la recourante devait être jugée inapte à la conduite en raison d'une utilisation d'alcool nocive pour la santé entraînant ainsi un risque augmenté de récurrence de crise épileptique. Le retrait de sécurité doit être converti en un retrait à titre préventif à charge pour l'autorité intimée d'ordonner un complément d'expertise pour déterminer si la crise d'épilepsie de la recourante n'a pas pu être déclenchée par la prise conjointe des médicaments qu'elle prenait à l'époque.

Erwägungen

E. 1

a) Les recours des 19 avril et 13 juin 2012 ont été déposés dans le délai légal de trente jours dès la notification des décisions attaquées fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]); ils satisfont aux conditions de formes prévues par l'art. 79 LPA-VD. b) Le recours du 19 avril 2012 est dirigé contre la décision de retrait du permis de conduire à titre préventif fondé sur l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51). Aux termes de cette disposition, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité (voir notamment ATF 122 II 359 cité récemment dans ATF 1C_522/2011 du 20 juin 2012 et aussi notamment 1C_219/2011 du 30 septembre 2011). Or, en l'espèce, l'autorité intimée a prononcé un retrait de sécurité du permis de conduire de la recourante le 20 avril 2012, décision confirmée par décision sur réclamation le 22 mai 2012. Cette mesure s'est substituée au retrait du permis de conduire à titre préventif, de sorte que le recours du 19 avril 2012 a perdu son objet (voir CDAP CR. 2008.0142 du 16 février 2009). c) Il convient par contre d'entrer en matière sur le recours du 13 juin 2012 dirigé contre le retrait de sécurité du permis de conduire.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire ne peut être délivré aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate

que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. é.g. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; CDAP CR.2012.0047 du 27 septembre 2012). Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; ATF 1C_134/2011 du 14 juin 2011, consid. 2.1). La jurisprudence a précisé les exigences que devait respecter une telle expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité: la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2c). c) En l'espèce, il faut rappeler que la procédure administrative n'a pas été introduite par la dénonciation de la recourante pour conduite en état d'ébriété, mais par le préavis du médecin conseil du SAN rédigé en fonction du rapport médical du 15 août 2011 établi après l'admission de la recourante à l'hôpital et qui faisait état d'une crise d'épilepsie survenue " probablement dans contexte sevrage OH et/ou de BZD ". Suite aux avis médicaux de la Dresse C. D. _____, neurologue, selon lequel la recourante était apte à conduire, mais qui laissait ouverte la question d'une consommation d'alcool excessive, et des médecins traitants généraliste et psychiatre de la recourante selon lesquels ils n'avaient jamais constaté d'indices permettant de penser que l'intéressée souffrait de dépendance à l'alcool, le SAN a décidé la mise en œuvre d'une expertise auprès de l'UMPT. Les experts de l'UMPT ont jugé la recourante inapte à conduire en raison d'une " utilisation d'alcool

nocive pour la santé entraînant ainsi un risque augmenté de récurrence de crise d'épilepsie ". Concernant le lien possible entre alcool et crise épileptique, la Dresse C. D. _____, dans son rapport du 10 mai 2012, distingue trois cas de figure, le dernier, qui concerne le cas de la recourante, étant " la survenue chez un adulte non connu pour des antécédents épileptiques de crises dont la seule origine, après exclusion d'autres facteurs déclenchants ou défavorables, est une intoxication alcoolique chronique ". Il est dès lors tout à fait possible que la crise d'épilepsie de la recourante ait été déclenchée par sa consommation quotidienne d'alcool. Il ressort cependant du rapport médical du 15 août 2011 qu'au moment où est survenue son unique crise d'épilepsie, la recourante prenait depuis quatre jours du Tramal (50 mg 2xj), qui lui avait été prescrit pour des douleurs. Selon le Compendium Suisse des médicaments (www.kompendium.ch), ce médicament " peut provoquer des convulsions et accroître le potentiel épileptogène des inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine, des antidépresseurs tricycliques, des antipsychotiques et d'autres produits abaissant le seuil épileptogène ". Or, il ressort du rapport médical du 15 août 2011 que la recourante prenait également du Trittico à cette période (" tritico 100 mg de façon irrégulière (la patiente dit oublier) "), qui est précisément un inhibiteur de la recapture de la sérotonine. L'unique crise d'épilepsie de la recourante pourrait dès lors avoir été provoquée par la prise conjointe de ces deux médicaments. Aucun élément au dossier ne laisse penser que cette hypothèse a été examinée par le médecin conseil du SAN ou par les experts de l'UMPT ou encore par la neurologue de la recourante et qu'elle a donc été exclue comme facteur déclenchant de la crise d'épilepsie. Cette constatation incomplète des faits pertinents doit entraîner l'annulation de la décision attaquée (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD), le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée, afin qu'elle ordonne un complément d'expertise auprès de l'UMPT, à charge pour les experts d'établir, notamment en contactant la Dresse C. D. _____, que la crise d'épilepsie de la recourante n'a pas pu être déclenchée par la prise conjointe des deux médicaments précités. Les doutes quant à l'aptitude à la conduite de la recourante demeurent cependant suffisants pour justifier un retrait du permis de conduire à titre préventif (art. 30 OAC), l'autorité intimée étant invitée à mettre en œuvre les mesures d'instruction complémentaires dans les meilleurs délais, afin que le permis de conduire puisse être restitué au plus vite à la recourante s'il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité. Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours du 13 juin 2012 doit être admis et la décision sur réclamation du 22 mai 2012 réformée en ce sens que le retrait de sécurité du permis de conduire prononcé à l'encontre de la recourante est converti en un retrait à titre préventif. Le dossier de la cause est dès lors retourné à l'autorité intimée, afin qu'elle en complète l'instruction et rende une nouvelle décision concernant l'aptitude à la conduite de la recourante.

E. 3

Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument. La recourante, qui agit avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.